

# REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DE L'AIN**

-----

**COMMUNE DE PEROUGES**

-----

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
N°2025105 Du 27 octobre 2025

## **PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER CHEMIN DE L'OLIVET PEROUGES**

Le Maire,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles L325-1, L325-2, L325-3-1, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R417-6, R 417- 9, R 417-10 et R417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**Considérant** que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la voie communale « chemin de l'olivet » doit être interdite à tous véhicules, pour une raison de sécurité et de gêne pour les riverains qui résident à proximité du chemin ;

### **Arrêté**

**Article 1** : Le stationnement bilatéral, de tous les véhicules, est interdit en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale « chemin de l'olivet », pour une raison de sécurité et de gêne pour les riverains qui résident à proximité du chemin.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Pérouges.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, une mise en fourrière sera effectuée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Pérouges.

**Article 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
N°2025105 Du 27 octobre 2025

**Article 7 :** Madame le Maire de la commune de Pérouges,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Meximieux, Monsieur le Commissaire de Police de Meximieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pérouges le 27 octobre 2025

Le Maire,

Nathalie MICOLAS

